

2. Chacune des Parties prévoira que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures devra être :

- a) consignée par écrit et de préférence motivée;
- b) rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié; et
- c) fondée sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.

3. Chacune des Parties prévoira, selon qu'il y a lieu, que les parties à la procédure auront le droit, en conformité avec sa législation intérieure, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les instances chargées de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiales et indépendantes et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue desdites procédures.

PARTIE III

COMMISSION CANADO-CHILIENNE DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

Article 8 : La Commission

1. Les Parties établissent la Commission canado-chilienne de coopération environnementale.
2. La Commission sera composée d'un Conseil, d'un Comité mixte d'examen des communications et d'un Comité consultatif public mixte. Elle sera secondée par le Secrétariat national de chacune des Parties.

Section A : Le Conseil

Article 9 : Structure et procédure du Conseil

1. Le Conseil sera constitué de représentants des Parties de niveau ministériel ou équivalent, ou de leurs délégués.
2. Le Conseil établira ses règles et procédures.
3. Le Conseil se réunira :
 - a) au moins une fois l'an en session ordinaire; et
 - b) en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties.

Les sessions ordinaires seront présidées à tour de rôle par chacune des Parties.

4. Toutes les sessions ordinaires du Conseil comporteront des séances publiques. D'autres séances tenues pendant les sessions ordinaires ou extraordinaires seront publiques lorsque le Conseil en décidera ainsi.